

**Service instructeur**  
Environnement et Agriculture

N° *6el28-07*

**Service consulté**

**PROGRAMME EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT DE L'APICULTURE EN ALSACE**

*Résumé : Dans le cadre du BP 2007, un crédit prévisionnel de 15.000 € a été inscrit pour le programme européen de développement de l'apiculture en Alsace sous diverses réserves. Après complément d'information, il vous est proposé de retenir pour l'année 2007 les actions liées à la lutte contre la varroatose, maladie de l'abeille mellifère causée par un parasite, pour un montant total de 14.000 €.*

Suite au règlement n° 1221/97 du Conseil de l'Union Européenne, la Confédération régionale des apiculteurs d'Alsace a été à l'initiative d'un programme européen de développement de l'apiculture en Alsace, basé sur la lutte contre la varroatose, qui s'est échelonné de 2000 à 2002 et de 2003 à 2005. La moitié des dépenses engagées par les partenaires (Etat, Collectivités territoriales ...) est ristournée par l'Union européenne pour les actions éligibles.

Lors du BP 2006, un avis favorable a été donné à la continuité de cette action dans le cadre d'un nouveau programme de 3 ans (2006 à 2008)

La subvention du Conseil Général pour l'année 2006 s'est élevée à 12.987,75 €, dont 50 % ont fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Union Européenne.

Dans le cadre du BP 2007, un crédit prévisionnel de 15.000 € a été inscrit pour cette action, avec les réserves suivantes :

- Validation par l'Union Européenne des actions envisagées,
- Caution scientifique qui devra être apportée par la Direction des Services Vétérinaires et/ou par le Laboratoire Vétérinaire Départemental.

En matière de lutte contre la varroatose, il est prévu l'organisation du contrôle de l'efficacité des traitements et de leur suivi, ainsi que des recherches portant sur l'amélioration

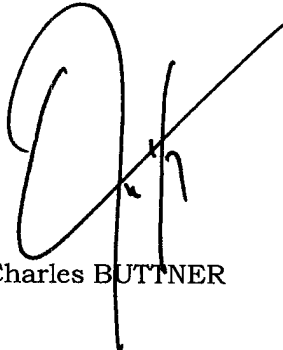
génétique des races et du cheptel apicole pour renforcer leur résistance à ce parasite. La demande de soutien financier pour ces deux volets d'action s'élève à 14.000 €.

Vous trouverez un projet de convention de financement en annexe.

En conclusion, il vous est proposé :

- D'attribuer à la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace une subvention maximum de 14.000 € pour son programme 2007 de lutte contre la varroatose,
- De prélever la dépense correspondante sur l'imputation 65/6574F928,
- De m'autoriser à signer la convention afférente ci-jointe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



Charles BUTTNER

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 AVRIL 2007

**Soutien à l'apiculture  
PROGRAMME 2007**

N° Opération	Bénéficiaire Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
API03507	<b>CONFEDERATION REGIONALE DES APICULTEURS D'ALSACE</b> API 2007 - CONFEDERATION REGIONALE DES APICULTEURS D'ALSACE	14 000,00
	<b>Total</b>	14 000,00

CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION

au titre de l'année 2007

en faveur de **la Confédération des Apiculteurs d'Alsace**

Vu le Règlement Financier du Conseil Général,

Vu la demande de subvention en date du 15 janvier 2007,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace, ayant son siège au 2, rue de Rome à SCHILTIGHEIM, représentée par son Président Monsieur André FRIEH

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

L'apiculture joue un rôle important en tant qu'activité économique et en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre biologique.

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace fédère les initiatives de nombreux apiculteurs de la région et a élaboré un programme européen de développement de l'apiculture en Alsace sur les années 2006 à 2008, visant à renforcer ses activités d'assistance, à promouvoir l'installation de jeunes et à renforcer une politique qualitative menée à l'échelle de la région, dans la continuité des actions entreprises dans le cadre des programmes 2000-2002 et 2003 à 2005.

Une demande a été déposée par la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace dans le but de bénéficier du soutien de la collectivité départementale au cours de l'année 2007, pour la mise en œuvre du programme précité.

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les montants du soutien financier du Département accordé à la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace pour la mise en œuvre de son **programme européen de développement de l'apiculture en Alsace** au cours de l'année 2007.

Conformément au principe de ne soutenir que les actions pour lesquelles le Département a été sollicité et qui sont éligibles au niveau européen, ont pu être retenues pour l'année 2007 les opérations liées à la lutte contre la varroatose :

- contrôle de l'efficacité des traitements
- suivi des traitements
- recherche portant sur l'amélioration génétique des races et du cheptel apicole

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

#### **Fonctionnement :**

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 14.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace pour mener à bien les actions visées en article 1.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

La subvention de fonctionnement qui est accordée par le Département ne pourra pas dépasser le montant de 14.000 €.

Cette subvention sera versée sur présentation d'états de dépenses certifiées, avec copies des factures correspondantes et au prorata de 50 % de ces dernières, selon les modalités du règlement financier du Département.

La caution scientifique de la Direction des services vétérinaires et/ou du Laboratoire vétérinaire départemental sera demandée ; un contrôle ultérieur sera opéré par l'Office National des Fruits, des Légumes et de l'Horticulture (ONIFLHOR).

Les pièces justificatives ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal devront être adressés aux services du Département du Haut-Rhin, au plus tard le 31 juillet 2007.

Il convient de préciser qu'il est prévu que l'Union Européenne rembourse 50% de la contribution départementale via l'ONIFLHOR

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65, nature 6574, fonction 928 du budget départemental, et virés au compte n° 10278 03701 00012028745 71 CCM Rhin Jura.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## II - OBLIGATIONS DE LA CONFEDERATION REGIONALE DES APICULTEURS D'ALSACE

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **ARTICLE 5 : Communication**

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

## III - CLAUSES GENERALES

### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est celle de l'année civile.

**ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 8 : Caducité de la convention (sauf pour les collectivités)**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

Le Président de la Confédération  
Régionale d'Alsace

Le Président du Conseil Général